

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de CAMBO-LES-BAINS,

- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- ✓ Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- ✓ Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L. 325-13, R.325-12, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant une fonction d'hébergement sur les parking ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur la chaussées, accotements, parking ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

Considérant que des dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivés entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant la présence d'une aire de camping-cars située Chemin Arroka,

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules assurant une fonction d'hébergement sur la Place Sorhainde, parking de l'Ikastola, parking Rue Paul Faure, stationnement Allée des Marronniers et stationnement Avenue Curutchague.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la Place Sorhainde, le parking de l'Ikastola, le parking Rue Paul Faure, les stationnements Allée des Marronniers et les stationnements Avenue Curutchague, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules assurant une fonction d'hébergement sont interdit de 20h00 à 7h00.

« On entend par Arrêt l'immobilisation temporaire d'un véhicule permettant la montée ou la descente de passagers, de charger ou de décharger à condition que le conducteur reste au volant ou à proximité immédiate afin de la déplacer en cas de problème. »

« La notion de stationnement désigne l'état d'un véhicule sur la voie publique hors de la présence de son conducteur et de ses occupants. »

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules destinés aux transports de voyageurs.

Article 3 : Sur l'ensemble des places, parkings et stationnements sus mentionnés l'arrêt ou le stationnement pourra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Ville de Cambolles-Bains.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Cambo-les-Bains.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - 50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le commandant de la Communauté de brigade d'Ustaritz,
- M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Cambo,
- Les Services Techniques de la Ville de Cambo,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambo-les-Bains, le 12 Février 2020

 Le Maire,

Christian DEVEZE